

DECISION N° 2025.001

**Objet : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
BIEN CADASTRE SECTION AW n° 42**

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2121-30 et les articles L 2122-22 4° et L2122-23,

Vu la délibération n° 2020-027 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 05/77 du Conseil Municipal du 13 décembre 2005, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie, le 25 novembre 2024, de Maître Xavier ROUANET, notaire, 375 Avenue du Général de Gaulle, à Villemoustaussou, notifiant la cession par Monsieur Richard GUBITTA, domicilié 13 Boulevard de la Mairie, à Villemoustaussou, du bien cadastré AW 42, situé 13 Boulevard de la Mairie, pour une superficie totale de 57 m², au prix de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

Considérant que la commune doit acquérir cette propriété afin de poursuivre son programme de rénovation et de revitalisation du centre bourg.

DECIDE

Article 1er : de préempter le bien situé 13 boulevard de la Mairie, cadastré AW 42, d'une superficie totale de 57 m², propriété de Monsieur Richard GUBITTA, au prix et aux conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie le 25 novembre 2024, de Maître Xavier ROUANET, soit CENT MILLE EUROS (100 000,00 €).

Article 2 : que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Commune.

Article 3 : La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de VILLEMUSTAUSOU devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition desdits immeubles.

Article 4 : Cette décision de préemption sera notifiée à Maître Xavier ROUANET, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à Monsieur Richard GUBITTA,

Justifié et accepté en ligne
011-211104294-20250106-2025-001-AI
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

propriétaire du bien situé 13 Boulevard de la Mairie, à Villemoustaussou, ainsi qu'à Madame Léa LABELLE, acquéreur évincé.

Article 5 : Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

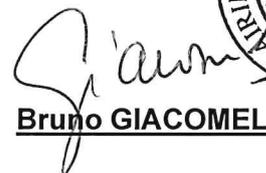
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

↳ M. le Préfet de l'Aude,

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 06 janvier 2025

Le Maire,


Bruno GIACOMEL

